

*Date de dépôt: 21 janvier 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6053, plan 31, de la commune de Thônex, pour 600 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8870 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de novembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 24 avril et 18 décembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger, puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions. Assistent aux séances Sylvie Penel et Bénédicte Cordt-Moller.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi, et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'une villa contiguë faisant partie d'un ensemble de 5 villas. Construite en 1992 avec une ossature bois, elle dispose du plus petit jardin (146m<sup>2</sup>). Le locataire a fait une offre de 600 000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

La perte s'élèvera à 128'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi

## **Projet de loi (8870)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6053, plan 31, de la commune de Thônex, pour 600 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 600 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 6053, plan 31, de la commune de Thônex

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.